

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la société AJBH (Super U) et la Commune de Monts

Années 2022-2026



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,

Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°2022.07.15 du 06 juillet 2022,

Et, d'autre part,

La Société AJBH, sous enseigne Super U dont le siège est fixé 9 rue de la Vasselière 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 822 712 105,

Représentée par **Madame xxxxxx, Présidente**,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique de soutien aux aînés et aux publics fragiles, la commune de Monts souhaite développer un partenariat avec le supermarché local, Super U. Ce partenariat consiste proposer deux fois par mois, aux bénéficiaires de la livraison gratuite et directement à domicile, de leurs courses alimentaires.

Les bénéficiaires devront remplir un formulaire précisant les produits désirés, la commune récupérera le lundi matin cette liste ainsi qu'une copie de la pièce d'identité accompagnée d'un chèque signé, libellé à l'ordre de la société AJBH Super U et mis sous enveloppe cachetée. Ces éléments seront ensuite fournis à Super U qui préparera les commandes. La commune récupérera les produits le mercredi et procédera à leurs distributions au moyen d'un véhicule adapté.

II - CONVENTION

- **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir les conditions du partenariat afin de déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties.

- **Article 2 – Engagements de la société AJBH (Super U)**

La société s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Fournir les produits alimentaires demandés par les bénéficiaires sur le formulaire, les mercredis deux fois par mois, dans des contenants adaptés, du formulaire de commande du bénéficiaire et du ticket de caisse.
- Ne pas fournir de boissons alcoolisées, de produits périmés ou non conformes.
- Ne pas facturer de surplus aux bénéficiaires de cette prestation.
- Signaler à la commune, les périodes auxquels elle ne pourrait pas assurer cette mission.

- **Article 3 – Engagements de la commune de Monts**

La Commune de Monts s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Fournir à Super U les formulaires de demande des produits les lundis matin ou début d'après-midi deux fois par mois ainsi que le chèque signé du bénéficiaire sous enveloppe cachetée accompagné de la copie de sa pièce d'identité.
- Limiter le nombre de bénéficiaires à 15 personnes par livraisons.
- Limiter les commandes aux produits de premières nécessités.
- Communiquer toute information nécessaire à la bonne exécution de cette tâche.

- **Article 4 – Modalités**

4-1 Modalités financières

Ce partenariat s'effectue à titre gracieux.

4-2 Modalités logistiques

Les livraisons auront lieu deux fois par mois, selon un planning prédéfini.

La commune fournira à la société AJBH les commandes les lundis matin ou début d'après-midi et les récupérera le mercredi de la même semaine à partir de 14 heures 30 minutes.

Les livraisons seront réalisées la même journée par une équipe de bénévoles.

Les bénéficiaires ne pourront commander plus de 20 produits par livraisons. Si un produit venait à manquer, celui-ci pourra être remplacé par un produit équivalent de marque distributeur. Les commandes de produits trop lourds, les bouteilles et les packs d'eau ne seront pas prises en compte, ainsi que les commandes d'alcool.

4-3 Critères de sélection des bénéficiaires

Les bénéficiaires seront sélectionnés selon les critères suivants :

- Incapacité physique temporaire ou définitive de faire leurs courses,
- Impossibilité de prendre le minibus mis à disposition par le CCAS,
- Avoir plus de 65 ans.

- **Article 5 – Responsabilité**

5-1 Responsabilité de Super U

La tarification des produits, sa facturation et l'établissement des chèques relèvent de la responsabilité de la société AJBH.

5-2 Responsabilité de la Commune de Monts

La livraison des produits relève de la responsabilité de la commune.

Le Maire de la collectivité prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée et s'engage à assurer le véhicule utilisé pour les livraisons.

La commune ne pourra être tenue responsable de la qualité ou de la conformité des produits fournis par Super U.

- **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 01^{er} octobre 2022. Elle est conclue pour une durée de quatre ans.

- **Article 7 – Résiliation et règlement des litiges**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Aucune des parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas de résiliation anticipée.

Sont réputés événements de force majeure ceux qui, imprévisibles et insurmontables, rendent impossible de façon absolue l'exécution du présent contrat. La partie invoquant la force majeure en informe l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. En l'absence de règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Monts, le xx septembre 2022

La Présidente de la société AJBH (Super U)
xxxxxxxxxxx

Le Maire de la commune de Monts,
Laurent RICHARD



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



ID : 037-213701592-20220706-20220715-DE

Date et signature du bénéficiaire

Ce bon de commande devra être accompagné d'un chèque signé mis sous enveloppe cachetée et d'une copie de la pièce d'identité du demandeur.

Livraison

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris réception de la commande.

A Monts le